

Procès verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 à 19h30

Présents : AUGUSTIN-ROUCH Nathalie, GRACIA Alexandre, KALBACHE-MAZUY Patricia, RIBET David, RIBET Jean-Luc

Excusés : Michel COURET, Isabelle ESTRADE

Secrétaire de séance : David RIBET

1- Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement- Budget principal de la commune

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption »

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette

Vu l'article .1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2024 selon le détail ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 = 5 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à 5 000 €, soit 25% de 1 250 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- 2132 Constructions bâtiments privés = 1 250 €

2- Objet : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2025

Madame le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux

collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°202204BA du conseil municipal en date du 09/09/2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

- Donner tous pouvoirs à Madame le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à Madame le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3- Objet : **Décision Modificative n°1**

Madame le Maire propose la décision modificative suivante sur le budget 2024 :

Section de fonctionnement

<i>Comptes augmentés</i>	<i>libellé</i>	<i>montant</i>
D 61521/011	Entretien et réparations sur terrain	3 000,00 €
D6411/012	Personnel titulaire	1 000,00 €
D66111/66	Intérêts réglés à l'échéance	900,00 €
D673/67	Titres annulés (sur exercices antérieur)	400,00 €
D023/023	Virement à la section d'investissement	7 000,00 €
R70878/70	Remboursement de frais par des tiers	600,00 €
R732221/73	Fonds de péréquation des ressources (FPIC)	1 300,00 €
R73223/73	Fonds départemental des DMTO	200,00 €
R741121/74	Dotations de solidarité rurale (DSR)	400,00 €
R741127/74	Dotations nationales de péréquation (DNP)	100,00 €
R74718/74	Participations Etat - Autres	3 000,00 €
R752/75	Revenus des immeubles	6 000,00 €
<i>Compte diminué</i>	<i>libellé</i>	<i>montant</i>
D681/68	Dotations aux provisions	700,00 €

Section d'investissement

<i>Comptes augmentés</i>	<i>libellé</i>	<i>montant</i>
D1641/16	Emprunts en euros Investissement	13 000,00 €
R1321/13	Subv. non transf. Etat, établ. nationale	6 000,00 €
R021/021	Virement de la section de fonction	7 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la décision modificative proposée par Madame le Maire.

4- Objet : SICASMIR – Retrait de communes membres

Madame le Maire donne lecture du rapport suivant :

Les conseils municipaux des communes ci-après ont décidé de demander **leur retrait** du SICASMIR :

ANTIGNAC - délibération n°2023-26 du 17 novembre 2023

ESCANECABRE - délibération n°2023-8/3 du 11 décembre 2023

LABASTIDE-PAUMES - délibération n°37/2023 du 13 novembre 2023

MONTBERNARD - délibération n°2023-28 du 13 décembre 2023

MONTESQUIEU-GUITTAUT - délibération n°35/2023 du 3 novembre 2023

PUYMAURIN - délibération n°2022/23 du 28 octobre 2022

ROQUEFORT SUR GARONNE – délibération du 23 septembre 2024

Pour être accepté, le retrait d'un membre est subordonné en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Ainsi, lors de sa séance du 29 octobre 2024, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé les retraits des communes comme exposé ci-dessus.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le retrait des communes de **ANTIGNAC, ESACANECRABE, LABASTIDE-PAUMES, MONTBERNARD, MONTESQUIEU-GUITTAUT, PUYMAURIN et ROQUEFORT SUR GARONNE**
- **DE FIXER** la date de retrait au 1^{er} juillet 2025
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du Sicasmir

5- Objet : Prime retraite

Madame le Maire propose de délibérer pour une prime de départ à la retraite des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que la prime de départ à la retraite sera calculée comme suit :

250 € pour les 10 premières années et 30 € pour chaque année suivante

6- Objet : Création d'un emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activité

Le Conseil municipal de Herran

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le départ en retraite de l'agent titulaire ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création d'un emploi non permanent d'un agent technique au grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/01/2025 au 30/06/2025 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 10h.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 381 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

7- Objet : Création d'un emploi permanent – Emploi à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.5° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01/04/2025 d'un emploi d'agent technique à temps non complet pour une durée de 10 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes : entretien des locaux, gestion du gîte sur le grade de : adjoint technique
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-5° précité ;
- Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an compte tenu du départ en retraite de l'agent titulaire
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut 381 de la grille indiciaire des adjoints technique.
- Madame la Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

8- Objet : Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les

communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de HERRAN tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 100€
- à La Croix rouge dont le siège social est au 98 rue Didot 75 694 PARIS Cedex 14

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Adopté à l'unanimité des membres présents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le maire

Nathalie AUGUSTIN-ROUCH



Le secrétaire

David RIBET

